ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES ET DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

Le présent accord est conclu entre :

Les sociétés de l'UES SFR figurant en annexe, représentées par Florence CAUVET, en sa qualité de Directrice Ressources Humaines dûment mandatée à effet de négocier et conclure le présent accord,

Ci-après, dénommées « L'UES SFR »

Et les organisations représentatives au niveau de l'UES SFR :

CFDT **représentée par Laurent PENON**
en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

CFE CGC **représentée par Sylvain FRAGASSI**
en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

CGT **représentée par Clara DEFROCOURT**
en sa qualité de Coordinatrice Syndicale Groupe

UNSA **représentée par Abdelkader CHOUKRANE**
en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

CFTC **représentée par Francky TABUTEAU**
en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

Et en présence de FO

Il a été conclu le présent accord

Table des matières

PREAMBULE 4

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD 5

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL 5

Article 2.1 - Nombre et périmètre des établissements distincts 5

Article 2.2 - Durée des mandats 5

ARTICLE 3 - COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES (CSE) 6

Article 3.1 - Composition du Comité Social et Economique 6

Article 3.1.1 - Présidence du CSE 6

Article 3.1.2 – Les membres élus du CSE 6

Article 3.1.3 – Le représentant syndical auprès du CSE 6

Article 3.2 –Référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes 7

Article 3.3 - Fonctionnement du Comité Social et Economique 7

Article 3.3.1 - Périodicité des réunions du Comité Social et Economique 7

Article 3.3.2 - Convocation, ordre du jour et déroulement de la réunion du Comité Social et Economique 7

Article 3.3.3 - Absence d'un titulaire du Comité Social et Economique 8

Article 3.3.4 - Procès-Verbal des réunions du Comité Social et Economique 9

ARTICLE 4 - COMMISSIONS DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES 9

Article 4.1 – Commissions santé, sécurité et conditions de travail 9

Article 4.1.1 - Composition des commissions santé, sécurité et conditions de travail 9

Article 4.1.2 - Missions des Commissions santé, sécurité et conditions de travail 10

Article 4.1.3 - Réunions des Commissions santé, sécurité et conditions de travail 10

Article 4.2 - Commission Emploi, Formation et Egalité professionnelle 11

ARTICLE 5 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (CSEC) 11

Article 5.1 - Présidence du CSE Central 11

Article 5.2 - Les membres élus du Comité Social et Economique Central 11

Article 5.3 – Le représentant syndical auprès du CSE Central 12

Article 5.4 - Fonctionnement du Comité Social et Economique Central 12

Article 5.4.1 - Périodicité des réunions du Comité Social et Economique Central 12

Article 5.4.2 - Convocation, ordre du jour et déroulement de la réunion du Comité Social et Economique Central 12

Article 5.4.3 - Absence d'un membre élu du Comité Social et Economique Central 13

Article 5.4.4 - Procès-Verbal des réunions du Comité Social et Economique Central 13

Article 5.5 - COMMISSIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL 14

Article 5.5.1 - Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale 14

MAC

Article 5.5.2 - Autres commissions du CSE Central 15
ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CSE ET DU CSE CENTRAL 16
Article 6.1 – Attributions du CSE et CSE Central 16
Article 6.1.1 – Attributions du CSE Central 17
Article 6.1.2 – Attributions du CSE 17
Article 6.2 – Délais de consultation 17
Article 6.3 – Périodicité de consultation 18
Article 6.4 – Les principes relatifs au niveau d'information et de consultation des instances 18
ARTICLE 7 – LES REPRESENTANTS DE PROXIMITE 18
Article 7.1 – Attributions 19
Article 7.2 – Heures de délégation 19
Article 7.3 - Modalités de désignation 19
Article 7.3.1 – Les conditions de désignation et d'établissements des listes de candidats à la représentation de proximité 19
Article 7.3.2 – Réunion de désignation des représentants de proximité 20
Article 7.3.3 – Nombre de représentants de proximité 21
Article 7.4 – Liste des sites RP des représentants de proximité 21
Article 7.5 – Les instances de représentation de proximité 21
Article 7.6 – La coordination avec les autres instances représentatives 22
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES 22
Article 8.1 – Durée et entrée en vigueur de l'accord 22
Article 8.2 - Révision de l'accord 22
Article 8.3 - Dépôt et publicité de l'accord 23
ANNEXE 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'Accord 25
ANNEXE 2 : Répartition des attributions des instances représentatives 26
ANNEXE 3 : Liste des sites RP et le nombre de représentants de proximité par site 28
ANNEXE 4 : Exemple de calculs relatifs à la désignation des représentants de proximité 30

PREAMBULE

Ratifiée par la loi nº 2018-217 du 29 mars 2018, l'Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a défini le Comité Social et Economique (CSE) comme nouveau cadre de représentation du personnel au sein de l'entreprise.

Les attributions des représentants du personnel élus par les salariés s'exercent désormais au sein de cette instance dont les fonctionnements ont été déterminés et adaptés au travers du présent accord en considération des enjeux et pratiques des sociétés constitutives de l'UES SFR, en matière de dialogue social.

Convaincues de la nécessité de poursuivre un dialogue social de qualité et après avoir effectué un travail commun de réflexions partagées entre la Direction et les partenaires sociaux sur l'efficacité et la pertinence du dialogue social au sein de l'UES SFR, les parties conviennent, dans la perspective de ce nouveau cadre réglementaire, de mettre en œuvre des équilibres et moyens permettant aux organisations syndicales et aux élus d'exercer leurs prérogatives dans des conditions efficaces en considération des intérêts et du sens de leurs missions.

Les parties signataires entendent ainsi fixer, au travers du présent accord, les cadres et modalités de fonctionnement communs et harmonisés de manière à favoriser l'exercice d'un dialogue social considéré et recherché dans les mêmes conditions pour l'ensemble des établissements de l'UES SFR.

C'est dans ce cadre que le présent accord a été signé entre les parties :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique aux relations entre les sociétés appartenant à l'UES SFR, reconnue par accord en date du 5 mars 2019 (dont la liste figure en annexe 1) et les instances représentatives du personnel au sein de celles-ci.

Il a pour objet de définir pour la prochaine mandature, l'organisation des instances représentatives du personnel et leurs attributions dans le cadre du dialogue social au sein de l'UES SFR.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL

Article 2.1 - Nombre et périmètre des établissements distincts

Le nombre et le périmètre des CSE défini ci-après par les parties résultent d'une part de la structuration des activités et des métiers existants au sein de l'UES SFR, d'autre part de la particularité géographique liée à Mayotte et à La Réunion, et enfin prennent en compte l'autonomie de gestion et du pouvoir de direction et de décision de Hivory et de SFR FTTH.

En conséquence, les parties conviennent de définir les périmètres des 7 Comités sociaux et économiques suivants :

- CSE B2B : regroupant les salariés rattachés aux Directions exécutives de Business to Business (B2B) et Division Services Opérateurs des sociétés situées en Métropole mentionnées en annexe,
- CSE Réseau et SI : regroupant les salariés rattachés aux Directions exécutives Réseaux et Systèmes d'Information des sociétés situées en Métropole mentionnées en annexe,
- CSE B2C et Fonctions Support : regroupant les salariés des sociétés situées en Métropole rattachés aux directions exécutives suivantes : Direction Exécutive Grand Public, Direction Exécutive Ressources Humaines, Direction Exécutive Financière, Direction Juridique, Direction du Secrétariat Général,
- CSE SRR : regroupant les salariés des sociétés SRR SCS et LTB-R,
- CSE SMR : regroupant les salariés de la société SFR Mayotte,
- CSE SFR FTTH : regroupant les salariés de la société SFR FTTH,
- CSE HIVORY : regroupant les salariés de la société HIVORY.

Si à l'occasion d'un dossier de consultation, les conséquences sociales devaient impacter les périmètres des CSE et des représentants de proximité tels que définis ci-dessus, ces conséquences seront explicitées dans le document d'information/consultation.

Article 2.2 - Durée des mandats

La durée des mandats des élus des Comités Sociaux et Economiques est de 4 ans à compter de la date d'expiration des mandats en cours.

Les mandats des élus du Comité Social et Economique Central, de l'ensemble des Commissions et des représentants de proximité, prennent fin en même temps que les mandats des élus des Comités Sociaux et Economiques.

ARTICLE 3 - COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES (CSE)

Article 3.1 - Composition du Comité Social et Economique

Article 3.1.1 - Présidence du CSE

Le CSE est présidé par un représentant de la Direction. Il pourra à cette occasion être assisté de trois salariés.

En tout état de cause, le nombre de représentants de la Direction ne pourra être supérieur au nombre de membres titulaires du CSE présent à la réunion plénière.

Article 3.1.2 – Les membres élus du CSE

Le nombre d'élus titulaires et suppléants au sein de chaque Comité Social et Economique est fixé par le protocole d'accord préélectoral, conformément aux dispositions légales.

Chaque CSE met en place son bureau et désigne à cet effet un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint parmi ses membres titulaires.

Les suppléants contribuent à la préparation des sujets inscrits à l'ordre du jour des réunions du CSE lorsqu'ils :

- assistent à la réunion préparatoire précédente la réunion plénière du CSE,
- remplacent un titulaire absent lors d'une réunion plénière,
- sont désignés membre d'une commission du CSE dont la CSSCT.

Les suppléants pourront, s'ils le souhaitent, participer à la réunion de préparation de la réunion plénière. Le temps passé en réunion préparatoire sera considéré comme du temps de travail effectif.

En cas de remplacement d'un membre titulaire absent, le temps passé en réunion plénière de l'instance par le suppléant sera considéré comme du temps de travail effectif.

Article 3.1.3 – Le représentant syndical auprès du CSE

Chaque Organisation Syndicale Représentative dans le périmètre d'un CSE tel que défini à l'article 2.1 du présent accord, pourra y désigner un Représentant Syndical conformément aux dispositions légales.

Il est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel relevant du périmètre de son CSE et doit y remplir les conditions d'éligibilité.

Il assiste aux séances préparatoire et plénière de l'instance, et exerce ses missions conformément à la réglementation en vigueur.

MAC FE

Article 3.2 –Référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes

Au sein de chaque CSE, les membres titulaires du CSE désigneront, lors de la première réunion de l'instance, parmi leurs membres titulaires ou suppléants, un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Ce référent sera nommé pour toute la durée du mandat des membres élus du CSE.

Il bénéficiera d'un crédit d'heures mensuel, individuel et non reportable, dédié à cette mission de 5 heures.

En cas d'enquête sur des faits constitutifs de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes, le temps consacré à l'enquête sera considéré comme du temps de travail effectif.

Un référent en matière de harcèlement sexuel et agissements sexistes sera également désigné au niveau de la Direction et sera l'interlocuteur privilégié du Référent désigné par le CSE.

Article 3.3 - Fonctionnement du Comité Social et Economique

Article 3.3.1 - Périodicité des réunions du Comité Social et Economique

Les réunions ordinaires sont organisées tous les mois, sauf lorsque le Président et le secrétaire s'entendent pour dire qu'il n'est pas nécessaire de tenir la réunion ordinaire.

Aucune réunion ne se tiendra au mois d'août, sauf si la Direction considère que l'importance de certains sujets le nécessite, ou à la demande de la majorité des membres titulaires de l'instance.

La Direction communiquera un calendrier prévisionnel sur le trimestre des réunions ordinaires du CSE.

Article 3.3.2 - Convocation, ordre du jour et déroulement de la réunion du Comité Social et Economique

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président et le Secrétaire du Comité.

La convocation et l'ordre du jour de la réunion sont transmis aux membres du Comité Social et Economique, uniquement par voie électronique, par son Président au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Bien que les suppléants ne soient pas invités aux réunions du Comité Social et Economique, ils sont destinataires de la convocation, de l'ordre du jour et des documents d'information de l'instance remis aux titulaires.

Les documents seront adressés au plus tard la veille de la réunion préparatoire.

La Direction veillera dans la mesure du possible à construire chaque dossier d'information et de consultation de manière uniforme, afin de faciliter l'appropriation du document par les membres de l'instance.

Lorsqu'un projet de décision est soumis à la consultation du CSE, compte-tenu des délais de procédure alors applicables, ce dernier délibère, dès la première réunion, sur sa décision éventuelle :

- de désigner un expert lorsque la loi le prévoit,
- de saisir la CSSCT.

Le cas échéant le CSE définit lors de la même réunion les missions précises qu'il décide de confier à ce titre à l'expert.

Afin de faciliter les échanges lors de la procédure d'information/consultation, passée la première réunion d'information, les élus adresseront, dans la mesure du possible, leurs questions de façon groupée par thématiques au secrétaire du CSE. Ce dernier devra les transmettre par écrit au président au plus tard 3 jours avant chaque réunion de CSE où l'examen du projet est prévu à l'ordre du jour.

Lorsqu'un projet de réorganisation est porté à la consultation du CSE Central conformément à ses attributions, bien que les CSE ne soient pas consultés de leur côté sur ce même projet, la Direction transmettra à leurs membres, à titre d'information, les documents remis au CSE Central pour sa consultation. Ces documents seront présentés en CSE à l'occasion d'une unique réunion d'information de ses membres titulaires, sans pour autant ce point n'ouvre une procédure d'information en CSE.

Si à l'issue de l'unique réunion d'information du CSE, ces membres avaient des questions complémentaires, ceux-ci les transmettront au secrétaire du CSE Central afin qu'il les intègre à celles qu'il doit transmettre au président du CSE Central dans les conditions sus mentionnées.

Article 3.3.3 - Absence d'un titulaire du Comité Social et Economique

Pour permettre le remplacement du titulaire absent pendant la réunion, les parties conviennent des modalités suivantes.

Au regard du nombre de membres absents, le secrétaire ou secrétaire adjoint, veillera au bon fonctionnement et à la continuité de l'instance, en palliant les éventuelles absences des membres par application des règles légales de remplacement en vigueur rappelées ci-dessous.

Il en résulte que lorsque le titulaire ne peut participer à l'une des réunions du Comité, il devra informer dans la mesure du possible, 48h avant la réunion le Président du CSE, le secrétaire et le Support Relations Paritaires de son absence.

Selon l'article L. 2314-37 du code du travail, lorsqu'un membre titulaire du CSE est momentanément absent ou cesse ses fonctions, son remplacement s'effectue dans les conditions suivantes :

1. Il est remplacé par un suppléant élu sur la liste présentée par la même organisation syndicale dans le même collège que celle de ce titulaire. Le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera choisi.

2. À défaut, il conviendra de retenir un suppléant appartenant à la liste présentée par la même organisation syndicale que le titulaire mais dans un autre collège.

3. S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation syndicale. Dans ce cas, le candidat retenu est celui qui vient sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire ou, à défaut, le dernier élu suppléant.

4. A défaut, le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation syndicale du titulaire à remplacer, mais appartenant à la même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le membre élu titulaire ou suppléant du CSE doit en principe être présent sur l'ensemble de la séance de la réunion et ne peuvent se suppléer l'un l'autre au cours d'une même réunion. Néanmoins, si l'absence du

RMAC

titulaire ne s'étend que sur une période limitée et prévisible d'une matinée ou d'une après-midi de réunion, ce dernier devra en avertir le Secrétaire pour permettre son remplacement pour la demi-journée d'absence.

Article 3.3.4 - Procès-Verbal des réunions du Comité Social et Economique

Le Procès-Verbal de la réunion du Comité Social et Economique est établi sous la responsabilité du Secrétaire.

Le projet de procès-verbal devra être communiqué, par le rédacteur du PV (secrétaire ou organisme tiers), à l'instance et concomitamment au Président

Il sera également transmis à l'ensemble des membres du Comité, y compris les suppléants, dans un délai permettant son approbation lors de la réunion ordinaire suivante, étant précisé que le projet de procès-verbal devra être approuvé au plus tard dans un délai maximum de 2 mois.

En tout état de cause, en cas de consultation de l'instance sur un projet déterminé, tous les PV des réunions qui précèdent la réunion de recueil d'avis sur celui-ci doivent avoir été approuvés au plus tard, au début de cette réunion, sans pour autant que cela conditionne le recueil d'avis.

ARTICLE 4 - COMMISSIONS DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Article 4.1 – Commissions santé, sécurité et conditions de travail

Article 4.1.1 - Composition des commissions santé, sécurité et conditions de travail

Lors de la première réunion suivant les élections de la présente mandature, chaque CSE institue en début de mandature une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et en désigne les membres selon les modalités légales.

Le nombre de membres des Commissions santé, sécurité et conditions de travail est déterminé comme il suit :

- La CSSCT émanant du CSE B2B : 9 membres, dont au moins un représentant du 3ième collège ;
- La CSSCT émanant du CSE Réseau et SI : 9 membres, dont au moins un représentant du 3ième collège ;
- La CSSCT émanant du CSE B2C et Fonctions Support : 6 membres, dont au moins un représentant du 3ième collège ;
- La CSSCT émanant du CSE SRR : 4 membres, dont au moins un représentant du 3ième collège.

En application des dispositions légales, les établissements ci-dessous ne disposeront pas de Commission santé, sécurité et conditions de travail :

- CSE SMR
- CSE SFR FTTH
- CSE HIVORY

Les membres de la Commission CSSCT sont désignés par le CSE parmi ses membres élus titulaires ou suppléants, à la majorité des membres du CSE titulaires présents.

Chaque Commission santé, sécurité et conditions de travail est composée :

- d'un Président, représentant de l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs qui ont voix consultative,

- des membres désignés par le Comité Social et Economique,

- d'un représentant syndical désigné par l'organisation syndicale représentative au niveau de chaque CSE, conformément aux dispositions de l'accord de dialogue social en vigueur,

- et d'un rapporteur désigné par le Comité Social et Economique, parmi les membres de la CSSCT. Il devra être un élu titulaire du CSE. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié de la Direction, et sera en charge de présenter aux membres du CSE les observations ou recommandations de la commission lors de la réunion suivante du CSE concerné.

En cas de perte définitive du mandat de membre de la CSST le CSE devra se réunir et procéder à la désignation d'un nouveau membre de la CSSCT, dans les conditions précédemment évoquées.

Article 4.1.2 - Missions des Commissions santé, sécurité et conditions de travail

La CSSCT exercera, par délégation du CSE, les missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail qui concernent les salariés employés dans le périmètre du CSE concerné (cf. annexe 2 au présent accord).

Il est rappelé que la CSSCT ne dispose pas du pouvoir d'émettre un avis consultatif, ni de procéder à la désignation d'un expert, prérogatives relevant de la compétence du Comité Social et Economique.

Le CSE délègue, pour la durée de la mandature, à la CSSCT ses compétences pour traiter les conséquences importantes des projets impactant l'organisation sur le périmètre du CSE, en matière de santé, sécurité et conditions de travail dès lors que le projet est soumis à la l'information/consultation des membres du CSE.

Article 4.1.3 - Réunions des Commissions santé, sécurité et conditions de travail

La CSSCT se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative du Président de la Commission, sauf en cas de réunions extraordinaires organisées à la demande du Président.

La convocation et l'ordre du jour de la réunion de la CSSCT seront adressés aux membres de la CSSCT dans un délai de 8 jours.

Chaque réunion de CSSCT donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu sous la responsabilité du rapporteur. La rédaction du compte-rendu peut être déléguée par la CSSCT à un organisme tiers. Dans ce cas, la Direction s'engage à prendre en charge ce coût, sous réserve que le compte-rendu soit transmis concomitamment à la CSSCT et à la Direction dans un délai maximum d'un mois.

Sur demande motivée de deux des membres du CSE adressée au Président de l'instance, la CSSCT pourra également être réunie dans le cadre d'une réunion extraordinaire dans un délai de 8 jours suivant l'accusé de réception de la demande.

En cas de consultation du CSE, la CSSCT devra transmettre ses observations éventuelles au CSE dans la limite des délais de consultation conformément à l'article 6.2 du présent accord, et au plus tard 8 jours avant le recueil d'avis du CSE.

Le rapporteur de la CSSCT pourra le cas échéant participer à la réunion de CSE afin de présenter en séance les observations de la CSSCT.

Dès lors qu'un projet relève des prérogatives de la CSSCT Centrale conformément à ses attributions, les CSSCT n'auront pas lieu d'en connaître distinctement.

Article 4.2 - Commission Emploi, Formation et Egalité professionnelle

Une commission emploi, formation et égalité professionnelle est mise en place au sein de chaque CSE.

La commission est présidée par un membre du CSE, titulaire ou suppléant.

Elle comprend 6 membres (3 hommes et 3 femmes) désignés par le CSE parmi ses membres titulaires, suppléants, ou des salariés de l'entreprise n'appartenant pas au CSE, à la majorité des membres titulaires présents.

La Commission est chargée d'étudier les documents relatifs à l'emploi, la formation et l'égalité professionnelle à la demande CSE, et préparer les délibérations du comité dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Un point spécifique sur l'égalité professionnelle sera effectué à minima une fois par an.

La commission est réunie à l'initiative de son président.

Une réunion préparatoire est prévue et a lieu préalablement à la réunion de la commission avec la Direction. La durée de la réunion est d'une demi-journée.

Un compte-rendu, établi par un membre de la Commission, est adressé aux autres membres de la commission, du CSE et la Direction.

La commission emploi, formation et égalité professionnelle centrale dispose de 60 heures collectives par an.

ARTICLE 5 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (CSEC)

Article 5.1 - Présidence du CSE Central

Le CSE central est présidé par un représentant de la Direction. Il pourra à cette occasion être assisté de trois salariés.

Article 5.2 - Les membres élus du Comité Social et Economique Central

Le nombre d'élus titulaires et suppléants et la répartition des sièges entre les CSE sont fixés dans le protocole d'accord préélectoral

Les membres du CSE Central seront obligatoirement désignés parmi les élus des CSE selon les conditions suivantes :

- les membres titulaires des CSE peuvent être désignés comme titulaires ou suppléants au CSE Central,
- les membres suppléants des CSE peuvent être désignés uniquement comme suppléants au CSE Central.

Ces désignations se dérouleront lors de la première réunion des CSE suivant la proclamation des résultats des élections professionnelles, et ce pour toute la durée du mandat.

Le CSE Central désigne, lors de sa première réunion plénière pendant sa mise en place, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint parmi ses membres titulaires.

Article 5.3 – Le représentant syndical auprès du CSE Central

Chaque Organisation Syndicale Représentative au niveau de l'UES pourra y désigner un Représentant Syndical au CSE Central conformément aux dispositions légales.

Il assiste aux séances préparatoire et plénière de l'instance, et exerce ses missions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.4 - Fonctionnement du Comité Social et Economique Central

Article 5.4.1 - Périodicité des réunions du Comité Social et Economique Central

Les réunions ordinaires sont organisées trimestriellement. Néanmoins, en cas de situation exceptionnelle, des réunions extraordinaires pourront être organisées, si nécessaire à l'initiative du Président de l'instance.

La Direction communiquera un calendrier prévisionnel sur le trimestre des réunions ordinaires du CSE Central.

Article 5.4.2 - Convocation, ordre du jour et déroulement de la réunion du Comité Social et Economique Central

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président et le Secrétaire du Comité.

La convocation et l'ordre du jour de la réunion sont transmis aux membres du Comité Social et Economique Central, uniquement par voie électronique, par son Président au moins 8 jours avant la tenue de la réunion.

Bien que les suppléants ne soient pas invités aux réunions du Comité Social et Economique Central, ils sont destinataires de la convocation, de l'ordre du jour et des documents d'information de l'instance remis aux titulaires.

Les suppléants pourront, s'ils le souhaitent, participer à la réunion de préparation de la réunion plénière. Le temps passé en réunion préparatoire sera considéré comme du temps de travail effectif.

Les documents seront adressés au plus tard la veille de la réunion préparatoire.

La Direction veillera dans la mesure du possible à construire chaque dossier d'information et de consultation de manière uniforme, afin de faciliter l'appropriation du document par les membres de l'instance.

Lorsqu'un projet de décision est soumis à la consultation du CSE Central, compte-tenu des délais de procédure alors applicables, ce dernier délibère, dès la première réunion, sur sa décision éventuelle :

- de désigner un expert lorsque la loi le prévoit,
- de saisir la CSSCT Centrale.

Afin de faciliter les échanges lors de la procédure d'information/consultation, passée la première réunion d'information, les élus adresseront, dans la mesure du possible, leurs questions de façon groupée par thématiques au secrétaire du CSE Central. Ce dernier devra les transmettre par écrit au président au plus tard 3 jours avant chaque réunion de CSE Central où l'examen du projet est prévu à l'ordre du jour.

Il est rappelé que lorsqu'un projet de réorganisation est porté à la consultation du CSE Central conformément à ses attributions, bien que les CSE ne soient pas consultés de leur côté sur ce même projet, le secrétaire du CSE Central recueillera les éventuelles questions émises par les membres élus des CSE concernés et les transmettra au président du CSE Central dans les conditions sus mentionnées.

Article 5.4.3 - Absence d'un membre élu du Comité Social et Economique Central

Pour permettre le remplacement du titulaire absent pendant la réunion, les parties conviennent des modalités suivantes.

Au regard du nombre de membres absents, le secrétaire ou secrétaire adjoint, veillera au bon fonctionnement et à la continuité de l'instance, en palliant les éventuelles absences des membres.

Il en résulte que lorsque le titulaire ne peut participer à l'une des réunions du Comité, il devra informer dans la mesure du possible, 48h avant la réunion le Président du CSE Central, le secrétaire et le Support Relations Paritaires de son absence.

En cas de remplacement d'un membre titulaire absent, le temps passé en réunion plénière de l'instance par le suppléant sera considéré comme du temps de travail effectif.

Article 5.4.4 - Procès-Verbal des réunions du Comité Social et Economique Central

Le Procès-Verbal de la réunion du Comité Social et Economique Central est établi sous la responsabilité du Secrétaire.

Le projet de procès-verbal devra être communiqué, par le rédacteur du PV (secrétaire ou organisme tiers), à l'instance et concomitamment au Président

Il sera également transmis à l'ensemble des membres du CSE Central, y compris les suppléants, dans un délai permettant son approbation lors de la réunion ordinaire suivante, étant précisé que le projet de procès-verbal devra être approuvé au plus tard dans un délai maximum de 2 mois.

En tout état de cause, en cas de consultation de l'instance sur un projet déterminé, tous les PV des réunions qui précèdent la réunion de recueil d'avis sur celui-ci doivent avoir été approuvés au plus tard, au début de cette réunion, sans pour autant que cela conditionne le recueil d'avis.

Article 5.5 - COMMISSIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

Article 5.5.1 - Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale

Le CSE Central institue en début de mandature une commission santé, sécurité et conditions de travail centrale (CSSCT Centrale) et en désigne les membres selon les modalités légales.

Les membres de la Commission CSSCT Centrale sont désignés par le CSE Central parmi ses membres élus titulaires ou suppléants, à la majorité des membres du CSE Central titulaires présents, dont au moins un membre du 3ième collège.

La Commission santé, sécurité et conditions de travail du CSE Central est composée :

- d'un Président, représentant de l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs qui ont voix consultative,
- des membres désignés par le Comité Social et Economique Central,
- d'un représentant syndical désigné par l'organisation syndicale représentative au niveau de l'UES, conformément aux dispositions de l'accord de dialogue social en vigueur,
- et d'un rapporteur désigné par le Comité Social et Economique Central, parmi les membres de la CSSCT Centrale. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié de la Direction, et sera en charge de présenter aux membres du CSE Central les observations ou recommandations de la commission lors de la réunion suivante du CSE Central.

Article 5.5.1.1 – Désignation des membres de la Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale

La Commission est composée de 9 membres, répartis comme suit :

- Représentants du B2B au CSE Central : 3 membres
- Représentants du Réseau et SI au CSE Central : 3 membres
- Représentants du B2C et Fonctions Support au CSE Central : 2 membre
- Représentants de SRR au CSE Central : 1 membre

Article 5.5.1.2 - Missions de la Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale

La CSSCT Centrale exercera, par délégation du CSE Central, les missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail relatives aux projets ou sujets impactant au moins deux CSE et qui justifient que c'est derniers n'y soient dès lors pas impliqués (cf. Annexe 2 au présent accord).

La CSSCT Centrale ne dispose pas du pouvoir d'émettre un avis consultatif, ni de procéder à la désignation d'un expert. Ces prérogatives relèvent de la seule compétence du Comité Social et Economique Central.

Le CSE Central délègue, pour la durée de la mandature, à la CSSCT Centrale la mission d'examiner les conséquences sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des projets de réorganisation dès lors qu'ils les impactent de façon importante au périmètre d'au moins deux CSE, et qui de ce fait doivent être soumis à l'information/consultation du CSE Central.

Article 5.5.1.3 - Réunions de la Commissions santé, sécurité et conditions de travail Centrale

La CSSCT Centrale se réunie au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président de la Commission, sauf en cas de réunions extraordinaires organisées à la demande du Président

La convocation et l'ordre du jour de la réunion de la CSSCT Centrale seront adressés aux membres de la CSSCT Centrale dans un délai de 8 jours.

Chaque réunion de la CSSCT Centrale donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu sous la responsabilité du rapporteur. La rédaction du compte-rendu peut être déléguée par la CSSCT Centrale à un organisme tiers. Dans ce cas, la Direction s'engage à prendre en charge ce coût, sous réserve que le compte-rendu soit transmis concomitamment à la CSSCT Centrale et à la Direction dans un délai maximum d'un mois.

Sur demande motivée de deux des membres du CSE Central adressée au Président de l'instance, la CSSCT Centrale pourra également être réunie dans le cadre d'une réunion extraordinaire dans un délai de 8 jours suivant l'accusé de réception de la demande.

En cas de consultation du CSE Central, la CSSCT Centrale devra transmettre ses observations éventuelles au CSE Central dans la limite des délais de consultation conformément à l'article 6.2 du présent accord, et au plus tard 8 jours avant le recueil d'avis du CSE Central.

Le rapporteur de la CSSCT Centrale pourra le cas échéant participer à la réunion de CSE Central afin de présenter en séance les observations de la CSSCT Centrale.

Dès lors qu'un projet relève des prérogatives de la CSSCT Centrale conformément à ses attributions, les CSSCT n'auront pas lieu d'en connaître distinctement.

Article 5.5.2 - Autres commissions du CSE Central

Afin de donner aux élus une vision globale et transverse en matière économique et sociale, les parties conviennent d'instituer les commissions citées ci-après au niveau du CSE Central.

Lorsqu'un sujet est traité par le CSE Central, par l'intermédiaire d'une des dites commissions, celui-ci procède au recueil d'avis sur la base des éléments instruits par la commission concernée dans le cadre des délais de consultations prévues à l'article 6.2 du présent accord.

Afin de donner tout son effet utile à ladite commission, les parties conviennent que lors de la réunion plénière du CSE Central, l'intégralité de la présentation et des échanges qui ont déjà eu lieu en commission ne seront pas réitérés. Les membres du CSE Central seront informés du contenu des échanges ayant eu lieu en commission par le biais d'un compte-rendu établi par la Commission et transmis en amont de la réunion du CSE Central.

Une réunion préparatoire est prévue pour toutes les commissions du CSE Central et a lieu préalablement à la réunion de la commission avec la Direction. La durée de la réunion est d'une demi-journée.

Article 5.5.2.1 – Commission économique Centrale

Une commission économique est mise en place au sein du CSE Central.

La commission est présidée par l'employeur ou son représentant, qui peut être assisté par un membre de la Direction Financière.

Elle comprend 5 membres maximum, dont au moins un représentant de la catégorie des cadres, désignés par le CSE Central parmi ses membres titulaires ou suppléants, à la majorité des membres titulaires présents.

La Commission est chargée d'étudier les documents économiques et financiers de l'UES SFR à la demande CSE Central.

La commission est réunie au moins deux fois par an, à l'initiative de son président, sur demande motivée du CSE Central.

Un compte-rendu, établi par un membre de la Commission, est adressé aux autres membres de la commission, des CSE, du CSE Central et la Direction.

La commission économique centrale dispose de 40 heures collectives par an.

Article 5.5.2.2 – Commission d'Information et d'aide au logement Centrale

Une commission d'Information et d'aide au logement est mise en place au sein du CSE Central. La commission est présidée par un membre du CSE Central, titulaire ou suppléant.

Elle comprend 5 membres désignés par le CSE Central parmi ses membres titulaires, suppléants, ou des salariés de l'entreprise n'appartenant pas au CSE Central, à la majorité des membres titulaires présents.

La Commission a pour mission de faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location par l'information et le soutien aux démarches d'obtention des aides financières auxquelles ils peuvent prétendre.

La commission est réunie à l'initiative de son président.

Un compte-rendu, établi par un membre de la Commission, est adressé aux autres membres de la commission, du CSE Central, des CSE et la Direction.

La commission d'information et d'aide au logement centrale dispose de 20 heures collectives par an.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CSE ET DU CSE CENTRAL

Article 6.1 – Attributions du CSE et CSE Central

Les attributions respectives de chacun des niveaux d'instance CSE et CSE Central, sont exclusives l'une de l'autre. Il en résulte une répartition nette qui tient à ce que le sujet considéré est le produit de la décision du Dirigeant de l'entreprise ou non. Ainsi, il ne saurait y avoir de double niveau de procédure d'information et/ou de consultation.

Article 6.1.1 – Attributions du CSE Central

Il est rappelé que le CSE Central exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise, sur le périmètre de l'UES SFR.

Outre ses attributions légales, et sauf dispositions conventionnelles spécifiques conclues au niveau du groupe sur tout ou partie des sujets ci-après, le CSE Central est exclusivement compétent sur :

- Les projets de consultations récurrentes décidés au niveau de l'entreprise relatives aux orientations stratégiques de l'entreprise (art L2312-17 du Code du Travail),
- Les projets de consultations récurrentes décidées au niveau de l'entreprise relatives à la situation économique et financière de l'entreprise (art L 2312-25 du Code du Travail),
- Les projets décidés au niveau de l'entreprise impactant les organisations relevant de plusieurs CSE.

En revanche, compte tenu de l'autonomie de gestion dont disposent les sociétés Hivory et SFR FTTH, le CSE de ces entités restera compétent sur :

- Les projets de consultations récurrentes relatives aux orientations stratégiques (art L2312-17 du Code du Travail),
- Les projets de consultations récurrentes relatives à la situation économique et financière de l'entreprise (art L 2312-25 du Code du Travail),
- Les projets de consultations récurrentes relatives à la politique sociale (art L 2312-26 du Code du Travail).

Article 6.1.2 – Attributions du CSE

Le CSE est compétent pour toutes décisions spécifiques et propres à ce périmètre.

Le CSE est donc informé et/ou consulté uniquement sur les seuls sujets ayant un impact spécifique sur un seul périmètre CSE. Il en est de même en ce qui concerne la politique sociale propre au périmètre du CSE (art L 2312-26 du Code du Travail).

Par suite aucune consultation au titre de la stratégie et de la situation financière et économique n'a lieu d'être traitée au niveau d'un CSE.

Article 6.2 – Délais de consultation

Le délai de consultation du CSE ou CSE Central est au plus de 2 mois à compter de la première réunion.

Lorsqu'un expert a été mandaté, il devra remettre son rapport au CSE ou CSE Central, au plus tard 8 jours avant le recueil d'avis du CSE ou CSE Central. La même règle s'applique en cas d'intervention de la CSSCT ou la CSSCT Centrale.

La saisine d'une commission par un CSE ou CSE Central dans le cadre de l'examen des dossiers de consultation, ne peut en aucun cas avoir pour effet d'allonger les délais de consultations.

A défaut d'avis exprimé dans ces délais, le CSE ou le CSE Central est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration du délai.

Article 6.3 – Périodicité de consultation

Les parties conviennent de la périodicité des consultations récurrentes :

- consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise : tous les 2 ans ; (L2312-17 du Code du Travail)
- consultation sur la situation économique et financière : tous les 2 ans. Un point d'information sera présenté chaque année au niveau du CSE Central (art. L. 2312-25 du Code du Travail)
- consultation relative à la politique sociale : 2 ans au niveau de chacun des CSE (art. L. 2312-26 du Code du Travail). Un point d'information sera présenté chaque année au niveau du CSE Central.

La consultation sur l'ensemble des projets précités aura lieu au cours de l'année 2020 et 2022.

En cas d'expertise libre à la demande du CSE ou CSE Central dans le cadre d'une information portant sur les sujets ci-dessus, l'expert aura accès à la même information et interlocuteurs de la direction que dans le cadre cas d'une procédure de consultation sur ces mêmes sujets

Article 6.4 – Les principes relatifs au niveau d'information et de consultation des instances

Pour rappel, les parties conviennent que, dès lors qu'un projet est porté à la consultation du CSE Central conformément à ses attributions, les CSE ne seront pas consultés de leur côté sur ce même projet.

Par ailleurs, les parties conviennent que les projets suivants ne feront pas l'objet d'une information/consultation du CSE concerné ou du CSE Central :

- les projets d'évolution d'organisation entrainant exclusivement pour les collaborateurs concernés de simples évolutions de rattachement hiérarchique,

- les projets d'évolution d'implantation des collaborateurs sans modifications importantes des conditions de travail, de sécurité ou des conditions de travail sur un même site (non constitutifs d'aménagements importants au sens de l'article L.2312-8 du Code du travail).

ARTICLE 7 – LES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Compte-tenu de la répartition géographique des sites, les parties conviennent d'instituer des représentants de proximité afin de maintenir un dialogue social de qualité au plus près du terrain au sein de l'UES SFR.

Ces représentants de proximité ont vocation à être « les capteurs de remontées terrain » concernant l'environnement direct de travail des salariés.

Ils sont à l'écoute des problématiques locales de ces derniers et doivent traiter celles-ci en relation avec la Direction des sites concernés (RH, management, services généraux...).

Article 7.1 – Attributions

Les parties conviennent que les missions des représentants de proximité sont, par délégation de chaque CSE, notamment :

- toute problématique liée aux relations individuelles de travail des salariés (questions individuelles éventuelles...) ;
- toute question relative aux conditions de travail des sites concernés (moyens généraux, lieux de travail, restaurant d'entreprise...) ;
- toute question relative à l'hygiène, la santé et la sécurité des salariés sur les sites concernés ;
- les visites ou inspections des sites concernés ;
- le pouvoir d'exercer le droit d'alerte en cas de danger grave et imminent et participer aux enquêtes le cas échéant ;
- le suivi des accidents du travail et de l'absentéisme sur les sites ;
- le suivi du bilan « permanence psy » sur les sites ;
- le suivi de la logistique des déménagements ;
- la présentation du rapport du médecin du travail des sites concernés, à l'exception des rapports des médecins du travail dans le cadre d'un service de santé autonome.

La liste de ces attributions est rappelée en annexe 2 du présent accord.

Article 7.2 – Heures de délégation

En plus des dispositions prévues à l'accord Dialogue Social, les représentants de proximité bénéficient d'un crédit mensuel de 10 heures supplémentaires.

Article 7.3 - Modalités de désignation

Article 7.3.1 – Les conditions de désignation et d'établissements des listes de candidats à la représentation de proximité

Les représentants de proximité sont des salariés de l'entreprise désignés pour toute la durée du cycle électoral en cours. Ils doivent travailler sur le périmètre du site géographique tel que défini à l'annexe 3 (dénommé ci-après « site RP ») pour pouvoir être désigné en tant que représentant de proximité sur ce site.

Chaque organisation syndicale pourra établir une liste de candidats en tant que représentant de proximité qui dans la mesure du possible favorisera la parité.

Si l'organisation syndicale dépose une liste de candidats, cette liste devra être établie par site RP et par ordre de priorité selon lequel les candidats seront retenus au moment de leurs désignations par les CSE.

Le SRP reçoit par email, au moins 3 jours ouvrés avant la réunion de désignation des RP, les listes des candidats (avec leur PerID) de chaque organisation syndicale et en vérifie la conformité au regard des règles de désignation.

S'il s'avérait que les listes transmises par les organisations syndicales n'étaient pas conformes aux modalités de désignation (par exemple, le salarié proposé en tant que RP n'appartient au bon site, la Direction en informera les organisations syndicales concernées afin qu'elles se conforment aux dispositions du présent accord. Celles-ci peuvent jusqu'à la veille au soir du vote des CSE se mettre en conformité.

En tout état de cause, en l'absence de liste conforme aux présentes dispositions, le CSE ne pourra pas prendre en compte la liste proposée par l'organisation syndicale.

Article 7.3.2 – Réunion de désignation des représentants de proximité

Au début de la mandature :

- la désignation des représentants de proximité des sites RP de Métropole aura lieu lors d'un vote effectué par l'ensemble des membres titulaires présents de chaque CSE de Métropole réunis (hors Hivory et SFR FTTH).
- la désignation des représentants de proximité du site RP de la SRR aura lieu lors d'un vote effectué par l'ensemble des membres titulaires présents du CSE de la SRR réunis.
- la désignation des représentants de proximité du site RP de la SMR aura lieu lors d'un vote effectué par l'ensemble des membres titulaires présents du CSE de la SMR réunis.

Conformément à l'annexe 3, un nombre de sièges RP est défini conventionnellement pour chaque site RP.

L'attribution de ces sièges par site RP et pour chaque organisation syndicale tiendra compte de l'audience électorale obtenue par celle-ci sur chaque site RP, c'est-à-dire des suffrages valablement exprimés pour chaque organisation syndicale au sein de ce site RP (quel que soit leur attribution à un CSE) au premier tour des élections professionnelles, ramené à l'ensemble des suffrages valablement exprimés au sein du site RP (quel que soit leur attribution à un CSE) au premier tour des élections professionnelles.

Une fois l'audience électorale obtenue pour chaque organisation syndicale sur chaque site RP, les sièges seront ensuite répartis entre les organisations syndicales suivant la règle de la proportionnelle, puis du plus fort reste (article R.2314-20 du code du travail).

Un exemple est donné à titre d'illustration à l'annexe 4.

Pour ce faire, les parties conviennent que les ratures sur les listes de candidats déposés par chaque OS pour l'élection des membres des CSE ne seront prises en compte qu'au niveau des CSE (représentativité et répartition des sièges du CSE) et non pas au niveau d'un site RP.

Enfin, une fois le nombre de RP attribué pour chaque site à chaque organisation syndicale, les parties recommandent que les membres du CSE désignent les candidats de chaque liste selon l'ordre de priorité défini par l'organisation syndicale. Les ratures sur les candidats de représentants de proximité ne seront pas prises en compte par les membres titulaires des CSE lors de leur vote.

Article 7.3.3 – Nombre de représentants de proximité

Le nombre total de représentants de proximité au niveau de l'UES SFR est de 181 représentants.

Il tient compte, dans la mesure du possible, de l'effectif présent sur le site RP.

L'effectif est apprécié à la date de conclusion du protocole d'accord préélectoral. Le nombre de représentants de proximité désignés sur un site RP ne pourra varier en cours de mandature en raison d'une variation de l'effectif présent.

Le mandat de représentant de proximité prend fin, en tout état de cause, avec le mandat des membres élus du CSE ou en cas de changement de site RP à la suite d'une mobilité individuelle et géographique. En cas d'un déménagement consécutivement à la fermeture d'un site RP, les RP du site qui ferme conserveront leurs mandats sur le site d'arrivée.

En cas de démission ou de fin anticipée du mandat ou en cas de carence partielle de candidats à l'issue de la désignation initiale des représentants de proximité, les CSE compétents pourvoient au remplacement du représentant de proximité. Pour ce faire et à la fin de chaque trimestre de l'année civile, un vote par correspondance ou électronique sera organisé, si besoin était, selon les mêmes modalités que dans le cadre de la désignation initiale définie ci-dessus.

Article 7.4 – Liste des sites RP des représentants de proximité

La proximité géographique étant indispensable à l'exercice des missions des représentants de proximité, les parties conviennent de retenir les périmètres suivants définis à l'annexe 3 comme notion de site RP-servant de cadre de référence à l'exercice des attributions des représentants de proximité.

Article 7.5 – Les instances de représentation de proximité

Compte-tenu des attributions des représentants de proximité qui ont vocation à être « les capteurs de remontées terrain » concernant l'environnement direct de travail des salariés, des échanges entre la Direction en local et les représentants de proximité auront lieu :

- de façon informelle afin d'obtenir des informations ou alerter la Direction de problématiques spécifiques (situations individuelles, questions relatives aux conditions de travail...),

- par le biais d'une interface informatique partagée de type « Teams » pour les problématiques qui ne relèvent pas de situations individuelles nominatives. Ces modalités d'échanges seront mises en place dans un premier temps sous forme d'un pilote d'une durée de 6 mois afin de s'assurer de l'efficience du dispositif,

- dans le cadre d'une réunion au niveau du site géographique qui se réunira une fois tous les 2 mois en présence d'un représentant de la Direction pour faire le point sur les sujets et problématiques rencontrées sur le périmètre géographique concerné. Cette réunion permettra de faire une synthèse des thématiques récurrentes portées par les représentants de proximité durant la période écoulée et de répondre aux éventuelles problématiques particulières non résolues à la date de la réunion. Le représentant de la Direction pourra apporter des réponses en séance. Une synthèse de la réunion sera rédigée par le représentant de la Direction et transmise aux représentants de proximité. Les

représentants de proximité s'engagent à transmettre les points qu'ils souhaitent voir évoqués lors de cette réunion, au moins 3 jours avant la dite réunion.

Article 7.6 – La coordination avec les autres instances représentatives

Les parties conviennent que, du fait de la délégation qui leur est confié par le CSE sur leurs attributions, les représentants de proximité sont compétents dans la gestion et la résolution de l'ensemble des problématiques locales qui n'ont donc pas vocation à être évoquées en dehors de l'instance de proximité, au CSE/CSSCT, CSE Central/CSSCT Centrale.

Toutefois, dans les 2 situations suivantes, les représentants de proximité ont la possibilité d'inter agir avec le CSE ou le CSE Central lequel aura à son tour la possibilité de déléguer à la CSSCT ou la CSSCT Centrale :

1 une fois par trimestre et lorsque le sujet se justifie au regard des conséquences constituant des aménagements importants sur les conditions de travail, le CSE compétent sur le périmètre concerné ou le CSE Central, lequel pourra à son tour déléguer à la CSSCT ou CSSCT Centrale, aura la faculté d'inscrire un point de bilan. A cet effet, l'instance aura la possibilité de convier le ou les représentants de proximité ayant été en charge du sujet, dans la limite de 4, afin de les entendre sur le sujet.

2 En cas de danger grave et imminent, les représentants de proximité sur le périmètre concerné disposent d'un droit d'alerte particulier.

Dans la seule hypothèse où le plan d'action proposé par la Direction ne paraît pas adapté pour les représentants de proximité à l'issue de l'enquête, les RP auront la faculté de saisir, dans ce cas précis, le CSE compétent sur le périmètre concerné ou le CSE Central, lequel pourra à son tour déléguer à la CSSCT ou CSSCT Centrale l'examen de la situation. Les parties renvoient à la fiche thématique n°18.2 de l'accord dialogue social en vigueur.

Afin de respecter les attributions de chaque instance et dans une logique d'efficacité, les parties conviennent que plusieurs instances ou commissions ne peuvent traiter du même sujet dès lors que celui-ci est déjà à l'examen auprès d'une autre instance.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1 – Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour la durée des mandats prévue à l'article 2.2. Il entrera en vigueur à la date de proclamation des résultats soit à la date du 1er tour, soit à la date du 2ème tour éventuel.

Article 8.2 - Révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions légales.

Article 8.3 - Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord sera, conformément aux dispositions des articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du travail, établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt auprès de la D.I.R.E.C.C.T.E de Paris et au secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Cet envoi sera complété de l'envoi d'un exemplaire sur support électronique.

Un original du présent accord sera communiqué aux Organisations Syndicales Représentatives au niveau de son champ d'application, signataires ou non.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale.

Le présent accord fera l'objet d'un affichage dans l'intranet Groupe.

Fait à Paris, le 5 mars 2019, en 10 exemplaires

Pour les « Sociétés »

Florence CAUVET

Directrice Exécutif Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales :

CFDT **représentée par Laurent PENON**

en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

P/O Xavier COURTILLAT

CFE CGC **représentée par Sylvain FRAGASSI**

en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

PO Olivier KNITTEL

CGT **représentée par Clara DEFROCOURT**

en sa qualité de Coordinatrice Syndicale Groupe

P.O. Nathalie

UNSA **représentée par Abdelkader CHOUKRANE**

en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

CFTC **représentée par Francky TABUTEAU**

en sa qualité de Coordinateur Syndical Groupe

ANNEXE 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'Accord

- **SFR FIBRE**

Siège social : 10, rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne
RCS Meaux : 400 461 950

- **COMPLETEL**

Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris
RCS Paris : 418 299 699

- **SFR**

Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris
RCS Paris : 343 059 564

- **LTB-R**

Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 Sainte Clotilde
RCS Saint Denis : 399 470 731

- **SRR**

Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 Sainte Clotilde
RCS Saint-Denis : 393 551 007

- **SFR Business Distribution**

Siège social : 2 Rue Blaise Pascal Jardin d'entreprises - Immeuble Antarès - 28000 Chartres
RCS : 431 817 915

- **NUMERGY**

Siège social : 12 rue Jean-Philippe Rameau 93634 La Plaine Saint Denis Cedex
RCS Bobigny : 753 105 956

- **SMR**

Siège social : 27 place Mariage – 97600 Mamoudzou
RCS 024 072 175

- **HIVORY**

Siège social : 1 square Bela Bartok 75015 Paris
RCS Paris : 838 867 323

- **SFR FTTH**

Siège social : 124 Boulevard de Verdun – 92400 Courbevoie
RCS Paris : 844 717 587

ANNEXE 2 : Répartition des attributions des instances représentatives

Thématiques	CSE Central /CSSCT Central	CSE/CSSCT métiers	RP site(s)
Information/Consultation Volets sociaux des projets d'organisations impactant plusieurs CSE	oui	non	non
Information/Consultation Volets sociaux des projets d'organisations impactant un seul CSE	Non	oui	non
Analyse relative au rapport HSCT (volet social)	oui	non	non
Analyse relative au programme annuel de prévention des risques (volet social)	oui	non	non
Information relative au DUER (utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention)	Oui	Non	non
Information relative au rapport du médecin du travail (adhésion SSIE)	Non	Non	oui
Information relative au rapport d'activité du service de santé autonome (SSA)	oui	Non	non
Consultation relative au rapport annuel administratif et financier du service de santé autonome (SSA)	oui	Non	non
Enquêtes	non	Non	oui
Droit d'alerte en cas de danger grave et imminent (DGI) et enquête afférente	oui (selon modalités prévues à l'accord de dialogue social)	oui (selon modalités prévues à l'accord dialogue social)	oui (selon modalités prévues à l'accord de dialogue social)
Suivi de l'absentéisme, Accident de travail et de trajet	non	non	oui
Suivi du bilan « permanence psy » sur les sites	non	non	oui
Suivi de la logistique des déménagements	non	non	oui

Problématiques relatives aux sites techniques	non	oui uniquement CSSCT RSI	non
Visites d'inspection trimestrielles	non	non	oui
Visites d'inspection commune préalable	non	non	oui
Questions locales (sites ou régionales) en matière de santé, sécurité et conditions de travail	non	non	oui
Relations individuelles de travail	non	non	oui

ANNEXE 3 : Liste des sites RP et le nombre de représentants de proximité par site

	Nombre de RP
RP Bordeaux	**11**
ANGLET CANAL	
ANGOULEME	
AYTRÉ	
BAYONNE	
BORDEAUX - MERIGNAC	
BORDEAUX LAC	
BORDEAUX-VILLENAVE	
NIORT	
PAU	
PERIGUEUX	
RP Chartres	**7**
Angers	
CHARTRES	
LE MANS	
ORLEANS	
TOURS	
RP Courbevoie	**7**
NANTERRE	
PARIS - ISSY-LES-MOULINEAUX	
PARIS COURBEVOIE - LE PROLOGUE	
RP Isneauville	**7**
ISNEAUVILLE	
LE HAVRE	
RP Les Ulis	**11**
PARIS - LES ULIS	
RP Lille	**6**
LILLE - CASTEL	
RP Metz	**3**
Nancy	
Reims	
METZ - ARAGO	
RP Nantes	**10**
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	
NANTES - SAINT-HERBLAIN	
RP Rennes	**4**
BREST	
RENNES	
SAINT- LO	
RP Strasbourg	**3**
LAMPERTHEIM	
MULHOUSE	

STRASBOURG	
RP Toulouse	**7**
TOULOUSE - BASSO CAMBO	
RP Altice Campus B2C	**19**
ALTICE CAMPUS	
RP Altice Campus B2B	**15**
ALTICE CAMPUS	
BEAUVAIS	
RP Altice Campus RSI	**25**
ALTICE CAMPUS	
AMIENS	
RP Vélizy	**4**
PALAISEAU	
VELIZY	
RP Aix	**11**
Cavaillon	
MONTPELLIER	
AIX - LE SULKY	
MONTPELLIER	
NICE - LA PLAINE	
NIMES	
RIVESALTES	
TOULON	
VILLENEUVE LOUBET	
RP Lyon	**18**
Clermont Ferrand	
Valence	
Dijon	
Vaise	
BESANCON	
BOURG-EN-BRESSE	
CLERMONT-FERRAND - AUBIERE	
GRENOBLE	
LYON - BRON	
LYON - DECINES	
LYON - SAINT-PRIEST	
LYON - VENISSIEUX	
SAINT-ETIENNE	
RP Champs sur Marne	**3**
CHAMPS SUR MARNE	
RP Mayotte	**2**
RP La Réunion	**8**

ANNEXE 4 : Exemple de calculs relatifs à la désignation des représentants de proximité

- Sur l'ensemble des CSE de l'UES SFR :
  - L'OS 1 a obtenu 1.440 suffrages valablement exprimés
  - L'OS 2 a obtenu 1.302 suffrages valablement exprimés
  - L'OS 3 a obtenu 550 suffrages valablement exprimés

- Sur le site d'Aix, 11 sièges de RP sont à pourvoir toutes OS confondues et 114 suffrages ont été valablement exprimés pour ce site (toutes OS confondues).

I. Calculs de l'audience électorale par site RP

- L'OS 1 a recueilli 70 suffrages valablement exprimés sur le site d'Aix. Soit une audience électorale pour ce site de 61,4% (70x100/114)

- L'OS 2 a recueilli 30 suffrages valablement exprimés sur le site d'Aix. Soit une audience électorale pour ce site de 26,31% (30x100/114)

- L'OS 3 a recueilli 14 suffrages valablement exprimés sur le site d'Aix. Soit une audience électorale pour ce site de 12,28% (14x100/114)

II. Calculs sur la répartition du nombre de RP par OS et par site

- Calcul du quotient électoral (Q) = nombre de suffrages valablement exprimés sur le site d'Aix/ le nombre de sièges à pourvoir sur ce même site = 114/11 = 10,36

- Calcul du nombre de RP attribués à chaque OS

  - OS 1 : nombre de suffrages valablement exprimés sur le site d'Aix pour l'OS 1/ Q = 70/10,36 = 6,75 soit 6 sièges attribués à l'OS 1 sur les 11 à pourvoir
  - OS 2 : nombre de suffrages valablement exprimés sur le site d'Aix pour l'OS 2/ Q = 30/10,36 = 2,89 soit 2 sièges attribués à l'OS 2 sur les 11 à pourvoir
  - OS 3 : nombre de suffrages valablement exprimés sur le site d'Aix pour l'OS 3/ Q = 14/10,36 = 1,35 soit 1 siège attribué à l'OS 3 sur les 11 à pourvoir

Restent donc 2 sièges à pourvoir, comme suit :

- OS 1 : 6,75- 6 = 0,75
- OS 2 : 2,89 - 2 sièges= 0,89
- OS 3 : 1,35 – 1 = 0,35

En application du plus fort reste, 1 siège est attribué à l'OS 2 et 1 siège à l'OS 1.